

“25.(1) Where a permanent resident and any permanent resident who has acquired Canadian domicile”.—*Mr. Brewin.*

By unanimous consent, it was ordered,—That the divisions deferred this day at the report stage on Bill C-24, An Act respecting immigration to Canada, be taken at 9.45 o'clock p.m. this day, that the bells to call in the Members be sounded for not more than fifteen minutes and that, at the conclusion of the taking of the deferred divisions, the House proceed to the Proceedings on the Adjournment Motion pursuant to Standing Order 40 (1).

Consideration was resumed at the report stage of Bill C-24, An Act respecting immigration to Canada, as reported (with amendments) from the Standing Committee on Labour, Manpower and Immigration.

Mr. Speaker ruled the following motions irreceivable on the grounds that they infringed upon the financial initiative of the Crown:

Motion No. 40—That Bill C-24, An Act respecting immigration to Canada, be amended in Clause 59 by adding immediately after line 8 at page 38 the following new subclauses:

“(3) There is hereby established a Board, to be called the Refugee Claims Board, that shall, in respect of all determinations made pursuant to Sections 45 and 70, have jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact.

(4) This Board shall consist of not less than seven and not more than eighteen members to be appointed by the Governor in Council.”—*Mr. MacDonald (Egmont).*

Motion No. 34—That Bill C-24, An Act respecting immigration to Canada, be amended by deleting Clause 45 and substituting the following therefor:

“45.(1) Where at any time, a person who is not a permanent resident or Canadian citizen, claims to be a Convention refugee, he may file a Notice of Claim to Refugee Status with the Refugee Claims Board.

(2) (a) Where at any time during an inquiry, the person who is the subject of the inquiry claims that he is a Convention refugee, the inquiry shall be continued and, if it is determined that, but for the person's claim that he is a Convention refugee, a removal order or a departure notice would be made or issued with respect to that person, the inquiry shall be adjourned and that person shall be informed of his right and be permitted to file a Notice of Claim to Refugee Status with the Refugee Claims Board.

(b) If a person, described in 45 (2) (a) fails to file a Notice of Claim to Refugee Status within a period to be determined by the regulations, then such claim shall be deemed to be abandoned and the inquiry may be resumed.

(3) When a Notice of Claim to Refugee Status is filed with the Refugee Claims Board, the claimant shall, within such reasonable time to be determined by the Regulations,

«25. (1) Le résident permanent, ou tout résident permanent légalement domicilié au Canada qui est désireux de».—*M. Brewin.*

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que tout vote différé aujourd'hui à l'étape du rapport du Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, soit tenu à 9 h. 45 ce soir et que la sonnerie d'appel des députés fonctionne pendant quinze minutes au plus; et que la Chambre aborde ensuite les *Délibérations sur la motion d'ajournement*, conformément aux dispositions de l'article 40 (1) du Règlement.

L'étude reprend à l'étape du rapport du Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, rapporté avec des amendements par le Comité permanent du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration.

M. l'Orateur déclare les motions suivantes irrecevables du fait qu'elles empiètent sur le privilège d'initiative financière de la Couronne:

Motion numéro 40—Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 59, en ajoutant, immédiatement après la ligne 7, page 38, ce qui suit:

«(3) Est instituée la Commission des revendications des réfugiés ayant compétence, en matière de décisions rendues en vertu des articles 45 et 70, pour entendre et juger sur toutes les questions de droit et de fait.

(4) Cette Commission est composée de sept à dix-huit commissaires nommés par le gouverneur en conseil.»—*M. MacDonald (Egmont).*

Motion numéro 34—Qu'on modifie le Bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, en retranchant l'article 45, et en le remplaçant par ce qui suit:

«45.(1) Lorsqu'une personne qui n'est pas résidente permanente ou citoyenne canadienne revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, cette dernière peut présenter un avis de revendication du statut de réfugié à la Commission des réfugiés.

(2)a) Lorsque, pendant une enquête, la personne faisant l'objet de l'enquête revendique le titre de réfugié au sens de la Convention, l'enquête devrait être poursuivie et, s'il est déterminé que, exception faite de la revendication de cette personne du titre de réfugié au sens de la Convention, une ordonnance de renvoi ou un avis d'interdiction de séjour serait émis à l'endroit de cette personne, l'enquête devrait être suspendue et cette personne informée de son droit et autorisée à présenter un avis de revendication au statut de réfugié devant la Commission des réfugiés.

b) Si une personne décrite à l'alinéa 45 (2)a) ne présente pas un avis de revendication du statut de réfugié dans un délai à déterminer par règlements, cette revendication est sensée être abandonnée et l'enquête peut se poursuivre.

(3) Si un avis de revendication du statut de réfugié est présenté devant la Commission des réfugiés, le réclamant doit dans un délai raisonnable devant être fixé par règle-